

Acte déposé à la
Préfecture du Cher, le

ARRETE DU 3 avril 2015

15 AVR. 2015



ARRETE MUNICIPAL

Ramassage des déjections canines

Le Maire de la commune de Marmagne,

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2 ;

Vu, le Code Pénal et notamment l'article R 632-1;

Vu, le Code de l'environnement et notamment l'article R 541-76 ;

Vu, le Code de la santé publique et notamment l'article L. 1312-1

Vu, le Code de procédure pénale, et notamment l'article R 48-1 3° a ;

Considérant qu'il est indispensable, afin de conserver un bon état de propreté et de salubrité du domaine public communal, de réprimer les déjections canines ;

Considérant que la Ville de Marmagne a mis en place des distributeurs de sacs ;

ARRETE

Article 1^{er} : Abroge l'arrêté municipal du 20 Mai 2011

Article 2 : Les déjections canines sont interdites sur le domaine public de la Commune de Marmagne.

Article 3 : Tout propriétaire ou possesseur de chien est tenu de procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage des déjections canines sur toute partie du domaine public communal énoncée dans l'article 1^{er}.

Article 4 : Les contrevenants au présent règlement seront verbalisés par l'application d'un Timbre Amende de deuxième Classe de 35 euros.

Article 5 : Monsieur le commandant de la Brigade de Mehun Sur Yèvre, le Maire de Marmagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Marmagne le 03. 04. 2015

Le Maire,



Ay. (encl) GERMAY